

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

R-007-2011

Enregistré auprès du registraire des règlements

2011-05-05

**RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DU GOUVERNEMENT—Modification**

Sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les contrats du gouvernement*, enregistré sous le numéro R-002-2011.

**1. Le *Règlement sur les contrats du gouvernement*, enregistré sous le numéro R-002-2011, est modifié par le présent règlement.**

**2. (1) Les paragraphes 13(4) et (5) sont modifiés par suppression de « comité des soumissions » et par substitution de « comité d'ouverture des soumissions ».**

**(2) L'alinéa 13(4)b est modifié par suppression de « autre que l'autorité contractante, un soumissionnaire ou le mandataire » et par substitution de « autre qu'un soumissionnaire ou que le mandataire ».**

**(3) Le paragraphe 13(8) est modifié par suppression de « Le comité des soumissions » et par substitution de « L'autorité contractante ».**

**3. (1) Les paragraphes 17(2) et (3) sont modifiés par suppression de « comité d'évaluation » et par substitution de « comité d'ouverture des propositions ».**

**(2) L'alinéa 17(2)b est modifié par suppression de « autre que l'autorité contractante, un promoteur ou le mandataire » et par substitution de « autre qu'un promoteur ou que le mandataire ».**

**(3) Ce qui suit est inséré après le paragraphe 17(5) :**

(5.1) L'autorité contractante constitue un comité d'évaluation qui se compose des personnes suivantes :

- a) l'autorité contractante, qui agit à titre de président;
- b) au moins deux autres personnes dont la participation au processus d'évaluation est jugée appropriée par le président.